

Principes d'application des mesures de Réduction du Temps de Travail dans le Groupe Thomson-CSF

L'Instance de concertation/négociation du Groupe a été réunie en vue de définir certains principes communs dans le cadre de la mise en œuvre au sein des sociétés du Groupe des lois du 13 juin 1998 et du 19 janvier 2000 relatives à la réduction négociée du temps de travail.

Les principes développés ci-dessous ne concernent que les unités du Groupe qui relèvent de la Convention Collective de la Métallurgie. Cependant des négociations locales auront lieu dans les unités relevant de la Convention Syntec pour, dans l'esprit du présent accord, trouver des solutions comptatibles avec leur secteur d'activité.

Le présent accord n'a pas pour vocation de se substituer au pouvoir de négociation reconnu dans chaque société du Groupe, néanmoins, les principes qu'il énonce, ont vocation à être une référence pour les sociétés du Groupe relevant de la Convention de la Métallurgie et les parties signataires déclarent vouloir mettre tout en œuvre pour en faciliter l'application.

Les dispositions contenues dans cet accord ne seront applicables qu'aux salariés des unités dans lesquelles un accord de réduction du temps de travail se référant expressément aux principes développés ci-après aura été conclu ; cet accord ne saurait être considéré comme un engagement unilatéral de l'employeur.

Les accords de réduction du temps de travail déjà conclus, dans le cadre des lois du 11 juin 1996 (Robien) ou du 13 juin 1998 (Aubry 1) et pour autant que ces accords restent en vigueur, ne seront pas remis en cause. Des avenants négociés localement pourront être conclus pour tenir compte des évolutions législatives intervenues depuis leur signature et des principes développés dans l'accord de Groupe.

1/ Fondement des accords

Les négociations devront tenir compte à la fois des contraintes économiques de compétitivité de chaque entité et des aspirations des salariés à trouver, par la réduction du temps de travail, un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée.

2/ Cadre des négociations

Compte tenu de leur nature et de leur impact sur l'organisation du travail, les négociations seront menées de manière décentralisée par entreprise afin que la mise en place de la réduction du temps de travail tienne compte des contraintes opérationnelles liées à la nature des activités et aux besoins du client.

Ces négociations s'inscriront dans une cohérence globale Groupe afin de faciliter les mobilités professionnelles entre unités.

3/ Emploi

Chaque accord décentralisé précisera les modalités d'organisation du travail et les conséquences sur l'emploi de la réduction du temps de travail, l'effet emploi recouvrant les emplois préservés ou les emplois créés.

Dans ce cadre, l'objectif que se donne le Groupe Thomson-CSF pour les sociétés concernées par le présent accord, est d'embaucher 3000 personnes sur deux ans, de contribuer à la préservation des emplois dans les unités ou pour les métiers qui le nécessitent et ainsi, de permettre une progression sur 2 ans des effectifs des sociétés du Groupe Thomson-CSF concernées par les principes du présent accord (annexes 1 et 3) hors variation de périmètre.

Si des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles permettaient une prise en charge partielle du revenu de remplacement par l'Etat (du type de celles prévues par l'accord national professionnel de la Métallurgie pour la construction automobile dans les conditions de l'article R 322-7-2 du CT) le groupe Thomson-CSF ouvrirait des négociations avec les organisations syndicales représentatives au niveau du groupe sur des mesures de cessation partielle d'activité de salariés répondant à certaines conditions .

JM

HG

4/ Salaire

Les accords devront prévoir que la réduction de temps de travail se fera avec maintien de la rémunération de base actuelle, ancienneté comprise.

Le maintien de la rémunération est acquis en contrepartie des équilibres définis dans le présent accord en matière d'organisation et d'aménagement du temps de travail.

Les niveaux des salaires d'embauche seront maintenus.

5/ Les Mensuels

Les accords devront prévoir de ramener la durée collective du travail des Mensuels à 35 heures en moyenne hebdomadaire sur l'année et en tout état de cause 1575 heures par an maximum, desquelles se déduiront les congés conventionnels individuels auxquels le salarié peut prétendre.

Pour cette réduction, l'attribution de journées ou demi-journées de repos sera privilégiée, la prise de certaines de ces journées ou demi-journées pouvant être fixée par la direction. Les modalités de prise de ces jours ou demi-journées devront être précisées dans les accords conclus localement, de sorte qu'une partie soit prise au choix du salarié.

Afin de garantir une véritable réduction du temps de travail, le recours aux heures supplémentaires devra être exceptionnel et en tout état de cause limité à 130 heures par an. L'attribution de repos compensateurs de remplacement devra être privilégiée, ses modalités seront fixées dans les accords conclus localement.

Compte tenu de la compensation salariale octroyée, un décompte du temps de travail et des aménagements d'horaires, sur l'année, pourront être mis en place et ce, afin de préserver la compétitivité de l'unité.

Les accords d'entreprise pourront prévoir des régimes de forfait spécifiques pour les Mensuels itinérants. Pourront être considérés comme itinérants, les Mensuels qui exercent leur activité professionnelle durant plus de 110 jours en dehors du site sur lequel ils exercent leur activité. Une liste exhaustive des postes concernés devra être établie annuellement et soumise aux commissions de suivi des accords des sociétés concernées.

fr
H16
DASG/DRT-057
OS

6/ Les Cadres

Les parties signataires reconnaissent que, compte tenu des activités et de l'organisation existant dans les entreprises du Groupe, les Cadres ne sont généralement pas occupés selon un horaire collectif et, sauf exception, ont une durée du travail qui ne peut être prédéterminée compte tenu de la nature de leurs fonctions, des responsabilités qu'ils exercent et du degré d'autonomie dont ils disposent dans l'organisation de leur emploi du temps.

Les salariés concernés par cette définition bénéficieront d'une réduction effective de leur durée de travail par le biais de conventions de forfait annuelles établies sur une base horaire ou en jours.

Les Cadres position IIIB se verront proposer une convention de forfait de 210 jours de travail par an.

Ces forfaits sont définis pour une année complète de travail et pour un droit et une prise intégrale de congés.

Ces conventions de forfait établies en jours s'entendent une fois déduits du nombre total des jours de l'année, les jours de repos hebdomadaire, les jours de congés légaux, les jours fériés, les jours de congés de fractionnement ou jours de congés de substitution à ces congés et les jours de réduction du temps de travail. Les éventuels congés d'ancienneté ne sont pas déduits car ils ne constituent pas des jours de congés collectifs.

Les accords d'entreprise devront préciser les modalités de prise des journées de repos. Au moins le tiers des jours dégagés par la réduction du temps de travail sans que cela puisse dépasser la moitié, pourra être fixé par les directions des sociétés et affecté prioritairement aux fermetures collectives.

Les Cadres position I, II et IIIA pourront opter pour ces forfaits en jours. Néanmoins pour les cadres position I nouveaux embauchés, ce choix ne pourra s'effectuer qu'après six mois de présence dans l'entreprise.

Les forfaits horaires annuels seront répartis sur le même nombre de jours travaillés que celui prévu pour les Mensuels par les accords d'entreprise. L'ensemble des dispositions concernant les forfaits horaires annuels sera négocié au sein de chaque société.

Pour les Cadres position III ayant une responsabilité d'encadrement d'équipe d'au moins 5 personnes, 3 jours par an de « management » pourront se déduire des jours dégagés par la réduction du temps de travail pour être consacrés aux réunions « management ». La liste des postes concernés sera communiquée annuellement aux commissions paritaires d'application des accords locaux elle sera validée par elle après une période d'un an de fonctionnement.

7/ Personnel non soumis aux accords de réduction du temps de travail

Compte tenu des dispositions législatives applicables, les accords devront prévoir que les personnels expatriés pendant la durée de leur mission et les Cadres dirigeants n'entrent pas dans leur champ d'application.

Entrent dans la définition des Cadres dirigeants, les seuls Cadres III C car ils disposent dans le Groupe d'une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps ou d'une habilitation à prendre des décisions de façon largement autonome, ils disposent en outre d'une rémunération parmi les plus élevées de leur entreprise.

8/ Maîtrise du temps de travail

Chaque accord signé localement devra s'accompagner d'actions d'amélioration des organisations. L'objectif est de rendre la nouvelle organisation du travail compatible avec les engagements de maîtrise et de réduction du temps de travail contenus dans le présent accord.

Chaque cadre bénéficiera chaque année, d'un entretien avec son supérieur hiérarchique au cours duquel seront évoquées l'organisation et la charge de travail de l'intéressé et l'amplitude de ses journées d'activité. Cette amplitude et cette charge de travail devront rester raisonnables et assurer une bonne répartition, dans le temps, du travail des intéressés.

La mise en place d'un système de décompte du temps de travail pour les personnels concernés par un décompte en heures et l'établissement au niveau de chaque société d'un code de bonne conduite doivent garantir pour chacun le respect d'une véritable réduction du temps de travail et garantir la bonne application des accords. Pour ces salariés, le décompte du temps de travail devra être assuré par un dispositif d'enregistrement : badgeage ou à défaut, auto-déclaratif après accord de la commission paritaire locale.

Le temps de travail effectif sera défini dans chaque société conformément à la législation en vigueur.

Pour les salariés relevant des conventions de forfait exprimées en jours, le décompte de la durée d'activité, c'est-à-dire des jours travaillés et non travaillés, sera organisé au moyen d'un système auto-déclaratif.

Le temps de travail de ces Cadres devra être maîtrisé de telle sorte que la durée quotidienne maximum de celui-ci soit limitée à 10 heures, sauf dépassements exceptionnels dont les commissions locales paritaires

pourront être saisies. Ces commissions pourront examiner les circonstances susceptibles de conduire ou ayant conduit aux dépassements de cette durée. Elles formuleront des propositions en vue d'en limiter le nombre.

Les codes de bonne conduite, partie intégrante des accords, devront fixer des règles précises, notamment concernant l'organisation du travail, les heures de réunions, mais aussi des règles de prévenance réciproques concernant la prise des jours de RTT. Les plages d'ouverture des sites devront y être précisées, elles ne devront pas être supérieures à 12 heures. Les contrôles d'accès, quand ils existent ou, à défaut, tout autre moyen d'enregistrement, seront utilisés pour le suivi des entrées et des sorties effectuées en dehors des plages d'ouverture des sites pour veiller en particulier au strict respect du repos quotidien. Les contrôles des entrées et des sorties effectuées en dehors des plages d'ouverture seront communiqués aux commissions locales paritaires pour le suivi des dépassements de la durée de travail journalière.

Une part essentielle de la maîtrise du temps de travail est assurée par une bonne adéquation entre les charges et les moyens en terme d'organisation et d'effectif. La recherche de cet équilibre constituera l'une des actions principales des commissions paritaires des sociétés. Un bilan portant sur ces éléments sera communiqué régulièrement aux commissions de suivi des accords.

9/ Formation

Un Répertoire des Formations de Développement des Compétences sera établi au niveau Groupe après avis conforme des signataires. Il sera actualisé annuellement.

Les accords devront prévoir que tous les salariés disposent d'un crédit « temps formation » dédié au développement de leurs compétences pour participer aux actions comprises dans le Répertoire des Formations de Développement des Compétences. Ce crédit sera de 21 heures par an pour les salariés soumis au décompte en heures et de 3 jours par an pour ceux relevant des conventions de forfait définies en jours. Pour bénéficier de ce crédit, le salarié volontaire investira une partie de son temps libéré par la réduction du temps de travail dans la limite de 50 % du temps nécessaire à la formation. L'investissement du salarié sera limité à 3 jours par an.

Le crédit « temps formation » peut se capitaliser sur 3 ans. Il s'annule au bout de 3 ans s'il n'est pas utilisé. Un bilan de l'utilisation de ce crédit sera fait annuellement en commission formation et en commission paritaire et fera l'objet de décision dans cette instance.

Les accords devront prévoir que l'initiative conjointe du salarié et de l'entreprise pour une formation du Répertoire des Formations de Développement des Compétences s'exprime à travers un entretien de développement de formation prévu au moins une fois tous les 3 ans ou par un entretien de formation à la demande du salarié auprès de son responsable ressources humaines.

A l'initiative des Cadres position III exerçant des fonctions d'expert, un maximum de 3 jours par an pourra être imputé sur leurs jours de RTT, avec l'accord de leur hiérarchie, pour qu'ils participent à des colloques ou des rencontres scientifiques pris en charge par l'entreprise.

10/ Compte d'épargne temps (CET), temps partiel, égalité homme / femme

Les dispositions concernant ces thèmes seront définies dans le cadre des accords d'entreprise.

11/ Commission paritaire d'application

Chaque accord devra prévoir la mise en place d'une commission paritaire d'application.

Ces commissions seront composées de deux représentants par organisation syndicale signataire et autant de membres représentant la Direction.

Elles prendront leurs décisions à la majorité des deux tiers. La répartition des mandats au sein de ces instances fait l'objet de l'annexe 2 du présent accord.

Elles se réuniront au minimum deux fois par an et, si nécessaire, à la demande de l'une des organisations syndicales y siégeant. Outre les prérogatives prévues aux paragraphes 5, 6, 8 et 9 du présent accord, elles auront pour vocation d'examiner les difficultés d'application des accords.

Elles seront aussi destinées à formuler des propositions sur la mise en place d'actions correctrices si nécessaire après examen du bilan de la réduction du temps de travail, présenté par la Direction, comportant des données relatives à son incidence sur :

- le nombre et la nature des emplois créés ou préservés ainsi que les perspectives en ce domaine, et notamment les objectifs en termes d'emploi pour l'année suivante ;
- l'égalité professionnelle entre hommes et femmes ;

- le travail à temps partiel ;
- la rémunération des salariés, y compris des nouveaux embauchés ;
- la formation.
- Le bilan des jours de RTT pris dans l'année

Conformément à la législation, dans chaque entreprise, ce bilan sera également communiqué annuellement aux organisations syndicales présentes dans l'entreprise et aux instances représentatives du personnel concernées.

Une commission paritaire d'application sera mise en place au niveau du Groupe pour une durée de 3 ans. Sa composition et son mode de prise de décision suivront les règles arrêtées pour les commissions locales.

La commission centrale aura pour vocation d'examiner les difficultés pouvant naître de la prise en compte des principes énoncés par le présent accord, par les accords d'entreprise et des éventuelles difficultés d'application ou d'interprétation de ces principes.

Le suivi de l'engagement Emploi prévu au présent accord lui sera soumis.

12/ Dispositions finales

Cet accord est conclu dans le cadre des dispositions du Code du travail relatives aux accords collectifs. Les principes qu'il comporte, et notamment en ce qu'ils tendent à développer ou préserver l'emploi, pourront être considérés comme globalement plus favorables que les dispositions appliquées dans les entreprises portant sur le même objet.

Si l'évolution de la réglementation rendait non conforme à l'ordre public les dispositions prévues par le présent accord, les parties conviennent de se réunir en vue de la conclusion d'un avenant de modification rétablissant cette conformité et préservant l'équilibre de l'accord.

13/ Durée de l'accord, révision, dénonciation

Le présent accord est conclu dans le cadre des articles L. 131-1 et suivants du Code du travail relatifs aux conventions et accords collectifs pour une durée indéterminée. Le présent accord entrera en vigueur à compter du 5 juillet 2000.

L'une ou l'autre des parties signataires pourra demander une révision de cet accord ou le dénoncer avec un préavis de trois mois.

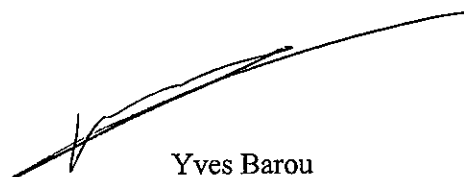
14/ Dépôt

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera déposé par la Direction des Ressources Humaines du Groupe, en cinq exemplaires, auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris, en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

De plus, un exemplaire de cet accord sera transmis à l'Inspection du Travail de Paris.

Fait à Paris en 15 exemplaires, le 5 juillet 2000

Pour la Direction du Groupe :



Yves Barou

Directeur des Ressources Humaines Groupe

Pour les Organisations Syndicales :



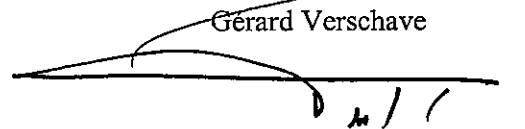
CFDT

Guy Henry



CFE-CGC

Gerard Verschave

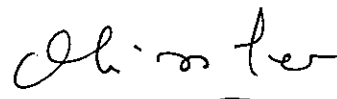


CFTC

Jean-Claude Duret

CGT

Bernard Carlier



CGT FO

Odile Sissler

SUPPer*

Jean Chambrun

***Sous réserve de sa représentativité au niveau du Groupe**

ANNEXE 1

ACSI	THOMSON-CSF AIRSYS
ANGENIEUX	THOMSON-CSF AIRSYS ATM SAS
ASM INGENIERIE	THOMSON-CSF AUXILEC
CETIA	THOMSON-CSF COMMUNICATIONS
CROUZET AUTOMATISMES	THOMSON-CSF COOPERATION
CRYOTECHNOLOGIES SA	THOMSON-CSF DETEXIS
DASSAULT A.T.	THOMSON-CSF IDMATICS
DASSAULT NIXDORF SYSTEMES BANCAIRES	THOMSON-CSF INEXEL
DASSAULT SERCEL NP	THOMSON-CSF INTERNATIONAL
GERAC	THOMSON-CSF LASER
GERIS CONSULTANT	THOMSON-CSF LASER DIODES
ISR	THOMSON-CSF LINAC
PONS	THOMSON-CSF MICROELECTRONIQUE
OMEGA TECHNOLOGIES	THOMSON-CSF NCS FRANCE
SAFARE-CROUZET	THOMSON-CSF OPTRONIQUE
SEXTANT	THOMSON-CSF SECURITE
SOCARI ¹	THOMSON-CSF SERVICES INDUSTRIE
SOREP-ERULEC	THOMSON-CSF SFMI
SYTRELEC	THOMSON-CSF TEXEN
TDA	THOMSON-CSF VENTURES
THOMCAST	THOMSON-LCD
THOMINTEX	TRIXELL
THOMSON GESTION IMMOBILIERE	UNIVERSITE THOMSON
THOMSON MARCONI SONAR	
THOMSON MICROSONICS	
THOMSON SHORTS SYSTEMES SA	
THOMSON SURVEILLANCE PREVENTION	
THOMSON TRAINING & SIMULATION	
THOMSON TUBES ELECTRONIQUES	
THOMSON VP	
THOMSON-CSF	

¹ Compris dans l'accord mais hors Métallurgie.

ANNEXE 2

Répartition des mandats au sein des commissions paritaires d'application

Le nombre total des mandats est de 200 ; 100 pour les représentants des organisations syndicales signataires, 100 pour la Direction.

La répartition des mandats entre les organisations syndicales signataires se fait en prenant en compte les voix obtenues par chacune d'entre elles aux dernières élections de Comité d'Entreprise de la société concernée. Pour la commission centrale paritaire d'application, la répartition des mandats entre les organisations syndicales signataires se fait en prenant en compte les voix obtenues par chacune d'entre elles aux dernières élections des Comités d'Entreprise de toutes les sociétés rentrant dans le périmètre de l'accord annexe 2.

Dans les deux cas, la répartition se fait à la proportionnelle, avec application de la règle de la plus forte moyenne. Les mandats de chaque organisation syndicale sont repartis également entre ses deux représentants.

La répartition des mandats entre les organisations syndicales est fixée pour deux ans à compter de la première réunion de la commission.

M
H B
P E
O S
J W

GROUPE THOMSON-CSF

ANNEXE 3

BUSINESS GROUP

EFFECTIFS INSCRITS

FIN MAI 2000

DASG / PM / CG / 93 -2000

BG	ETABLISSEMENTS	CAT. PROF	mai-00 93-2000
----	----------------	--------------	-------------------

TOTAL GROUPE THOMSON-CSF HORS JV

TOTAL	I&C	14 083
	TEC	7 347
	ADM	4 279
	OUV	4 286
	TOTAL	29 995

TOTAL GROUPE THOMSON-CSF AVEC JV

TOTAL	I&C	15 662
	TEC	7 935
	ADM	4 644
	OUV	4 612
	TOTAL	32 853

TOTAL THOMSON-CSF HORS JV

TOTAL	I&C	555
	TEC	83
	ADM	184
	OUV	3
	TOTAL	825

TOTAL THOMSON-CSF AVEC JV

TOTAL	I&C	555
	ATAM	83
	ADM	184
	OUV	3
	TOTAL	825

TOTAL SYSTEMES AEROPORTES HORS JV

TOTAL	I&C	2 939
	TEC	1 406
	ADM	779
	OUV	345
	TOTAL	5 469

TOTAL SYSTEMES AEROPORTES AVEC JV

TOTAL	I&C	2 940
	TEC	1 406
	ADM	780
	OUV	346
	TOTAL	5 472

TOTAL SYSTEMES AVIONIQUES HORS JV

TOTAL	I&C	2 169
	TEC	1 328
	ADM	668
	OUV	761
	TOTAL	4 926

TOTAL SYSTEMES AVIONIQUES AVEC JV

TOTAL	I&C	2 169
	TAM	1 328
	ADM	668
	OUV	761
	TOTAL	4 926

Handwritten notes:
 H6-*[signature]*
 ds d w

GRUPE THOMSON-CSF

ANNEXE 3

BUSINESS GROUP

EFFECTIFS INSCRITS

FIN MAI 2000

DASG / PM / CC / 93 -2000

BG	ETABLISSEMENTS	CAT. PROF	mai-00
			93 -2000

TOTAL SYSTEMES DE COMMUNICATIONS HORS JV

TOTAL	I&C	2 729
	TEC	1 183
	ADM	654
	OUV	512
	TOTAL	5 078

TOTAL SYSTEMES DE COMMUNICATIONS AVEC JV

TOTAL	I&C	2 729
	ATAM	1 183
	ADM	654
	OUV	512
	TOTAL	5 078

TOTAL ELECTRONIQUE INDUSTRIELLE HORS JV

TOTAL	I&C	1 360
	TEC	1 211
	ADM	559
	OUV	1 980
	TOTAL	5 110

TOTAL ELECTRONIQUE INDUSTRIELLE AVEC JV

TOTAL	I&C	1 428
	TEC	1 241
	ADM	571
	OUV	1 994
	TOTAL	5 234

TOTAL SYSTEMES D'INFORMATIONS ET SERVICES HORS JV

TOTAL	I&C	977
	TEC	718
	ADM	420
	OUV	223
	TOTAL	2 338

TOTAL SYSTEMES D'INFORMATIONS ET SERVICES AVEC JV

TOTAL	I&C	977
	ATAM	718
	ADM	420
	OUV	223
	TOTAL	2 338

TOTAL SYSTEMES NAVALS HORS JV

TOTAL	I&C	307
	TEC	59
	ADM	64
	OUV	0
	TOTAL	430

TOTAL SYSTEMES NAVALS AVEC JV

TOTAL	I&C	947
	TEC	365
	ADM	241
	OUV	116
	TOTAL	1 669

Handwritten notes:
 M 416
 08 JWS

GRUPE THOMSON-CSF

ANNEXE 3

BUSINESS GROUP

EFFECTIFS INSCRITS

FIN MAI 2000

DASG / PM / CC / 93 -2000

BG	ETABLISSEMENTS	CAT. PROF	mai-00
			93-2000

TOTAL OPTRONIQUE HORS JV

TOTAL	I&C	660
	TEC	389
	ADM	160
	OUV	168
	TOTAL	1 377

TOTAL OPTRONIQUES AVEC JV

TOTAL	I&C	660
	TEC	389
	ADM	160
	OUV	168
	TOTAL	1 377

TOTAL SYSTEMES DE SECURITE AERIENNE ET DE MISSILES HORS JV

TOTAL	I&C	2 087
	TEC	880
	ADM	518
	OUV	228
	TOTAL	3 713

TOTAL SYSTEMES DE SECURITE AERIENNE ET DE MISSILES AVEC JV

TOTAL	I&C	2 957
	TEC	1 132
	ADM	693
	OUV	423
	TOTAL	5 205

TOTAL HORS BUSINESS GROUPE HORS JV

TOTAL	I&C	855
	TEC	173
	ADM	457
	OUV	69
	TOTAL	1 554

TOTAL AUTRE AVEC JV

TOTAL	I&C	855
	TEC	173
	ADM	457
	OUV	69
	TOTAL	1 554

HLG
PK
M
OS
JW

**GROUPE THOMSON-CSF
BUSINESS GROUP
EFFECTIFS INSCRITS**

ANNEXE 3

FIN MAI 2000

DASG / PM / CC / 93 -2000

BG	ETABLISSEMENTS	CAT. PROF	mai-00
			93 -2000

**SYSTEMES AEROPORTES
THOMSON-CSF DETEXIS**

BGAE 926	ELANCOURT 320 Siege social	I&C	1 038
		TEC	381
		ADM	264
		OUV	62
		TOTAL	1 745
BGAE 926	BREST 321	I&C	329
		TEC	344
		ADM	111
		OUV	164
		TOTAL	948
BGAE 926	PESSAC 322	I&C	199
		TEC	258
		ADM	63
		OUV	99
		TOTAL	619
BGAE 926	St QUENTIN 324	I&C	1 181
		TEC	351
		ADM	307
		OUV	15
		TOTAL	1 854
BGAE 926	TRAPPES 325 EX MALAKOFF	I&C	192
		TEC	72
		ADM	34
		OUV	5
		TOTAL	303

BGAE 926	TOTAL DETEXIS	I&C	2 939
		TEC	1 406
		ADM	779
		OUV	345
		TOTAL	5 469

AUTOCRUISE SA (JV)

BGAE 300	BREST 277	I&C	1
		TEC	0
		ADM	1
		OUV	1
		TOTAL	3

TOTAL SYSTEMES AEROPORTES HORS JV

BGAE	TOTAL BGAE	I&C	2 939
		TEC	1 406
		ADM	779
		OUV	345
		TOTAL	5 469

TOTAL SYSTEMES AEROPORTES AVEC JV

BGAE	TOTAL BGAE	I&C	2 940
		TEC	1 406
		ADM	780
		OUV	346
		TOTAL	5 472

*HLG fre
M
al d wo*

GROUPE THOMSON-CSF

ANNEXE 3

BUSINESS GROUP EFFECTIFS INSCRITS

FIN MAI 2000

DASG / PM / CC / 93 -2000

BG	ETABLISSEMENTS	CAT. PROF	mai-00 93 -2000
SYSTEMES AVIONIQUES			
SEXTANT			
BGAV 528	VELIZY 355	I&C	746
		TEC	281
		ADM	211
		OUV	67
		TOTAL	1 305
BGAV 528	VENDOME 358	I&C	124
		TEC	120
		ADM	66
		OUV	198
		TOTAL	508
BGAV 528	CHATELLERAULT BRELANDIERE 343 CHA	I&C	102
		TEC	104
		ADM	21
		OUV	31
		TOTAL	258
BGAV 528	CHATELLERAULT FARMAN 346 CHT	I&C	57
		TEC	239
		ADM	54
		OUV	33
		TOTAL	383
BGAV 528	BORDEAUX HAILLAN 340	I&C	477
		TEC	265
		ADM	80
		OUV	63
		TOTAL	885
BGAV 528	TOULOUSE BLAGNAC 349	I&C	184
		TEC	47
		ADM	22
		OUV	3
		TOTAL	256
BGAV 528	VALENCE 352	I&C	346
		TEC	96
		ADM	107
		OUV	91
		TOTAL	640
BGAV 528	TOTAL SEXTANT 528	I&C	2 036
		TEC	1 152
		ADM	561
		OUV	486
		TOTAL	4 235
THOMSON-LCD			
BGAV 799	MOIRANS 934	I&C	21
		TEC	29
		ADM	9
		OUV	43
		TOTAL	102

**GROUPE THOMSON-CSF
BUSINESS GROUP
EFFECTIFS INSCRITS
FIN MAI 2000**

ANNEXE 3

DASG / PM / CC / 93 -2000

BG	ETABLISSEMENTS	CAT. PROF	mai-00
			93 -2000
THOMSON-CSF AUXILEC			
BGAV 843	CHATOU 826	I&C	81
		TEC	56
		ADM	54
		OUV	20
		TOTAL	211
BGAV 843	MERU 827	I&C	14
		TEC	76
		ADM	38
		OUV	187
		TOTAL	315
BGAV 843	TOTAL AUXILEC 843	I&C	95
		TEC	132
		ADM	92
		OUV	207
		TOTAL	526
SYTRELEC			
BGAV 37	CHATOU 266	I&C	6
		TEC	5
		ADM	0
		OUV	1
		TOTAL	12
THOMSON-CSF SFMI			
BGAV 104	CONFLANS SAINT HONORINE 232	I&C	11
		TEC	10
		ADM	6
		OUV	24
		TOTAL	51
TOTAL SYSTEMES AVIONIQUES HORS JV			
BGAV	TOTAL BGAV	I&C	2 169
		TEC	1 328
		ADM	668
		OUV	761
		TOTAL	4 926
TOTAL SYSTEMES AVIONIQUES AVEC JV			
BGAV	TOTAL BGAV	I&C	2 169
		TEC	1 328
		ADM	668
		OUV	761
		TOTAL	4 926

HG *[Signature]* JWS
05

**GROUPE THOMSON-CSF
BUSINESS GROUP
EFFECTIFS INSCRITS
FIN MAI 2000**

ANNEXE 3

DASG / PM / CC / 93 -2000

BG	ETABLISSEMENTS	CAT. PROF	mai-00 93 -2000
SYSTEMES DE COMMUNICATIONS			
THOMSON-CSF Communications			
BGCOM 701	BRIVE 304	I&C TEC ADM OUV	41 143 46 44
		TOTAL	274
BGCOM 701	CHOLET 302	I&C TEC ADM OUV	227 361 161 279
		TOTAL	1 028
BGCOM 701	COLOMBES 300	I&C TEC ADM OUV	1 368 262 239 6
		TOTAL	1 875
BGCOM 701	GENNEVILLIERS 301	I&C TEC ADM OUV	829 121 123 6
		TOTAL	1 079
BGCOM 701	LAVAL 303	I&C TEC ADM OUV	59 165 21 56
		TOTAL	301
BGCOM 701	MARCO EN BAR. 305	I&C TEC ADM OUV	149 97 38 101
		TOTAL	385
BGCOM 701	TOTAL TCC 701	I&C TEC ADM OUV	2 673 1 149 628 492
		TOTAL	4 942
GERAC			
BGCOM	GRAMAT	I&C TEC ADM OUV	13 6 3 0
		TOTAL	22
SAFARE CROUZET			
BGCOM	NICE	I&C TEC ADM OUV	43 28 23 20
		TOTAL	114
TOTAL SYSTEMES DE COMMUNICATIONS HORS JV			
BGCOM	TOTAL BGCOM	I&C TEC ADM OUV	2 729 1 183 654 512
		TOTAL	5 078

116 GR
05Y2Kins.xls
JW

GROUPE THOMSON-CSF
BUSINESS GROUP
EFFECTIFS INSCRITS
FIN MAI 2000

ANNEXE 3

DASG / PM / CC / 93 -2000

BG	ETABLISSEMENTS	CAT. PROF	mai-00	
			93 -2000	
ELECTRONIQUE INDUSTRIELLE				
THOMSON TUBES ELECTRONIQUES				
BGEI 700	THONON 896	I&C		56
		TEC		129
		ADM		38
		OUV		270
		TOTAL		493
BGEI 700	VELIZY TDH 900	I&C		128
		TEC		308
		ADM		52
		OUV		262
		TOTAL		750
BGEI 700	MEUDON 897	I&C		69
		TEC		0
		ADM		50
		OUV		0
		TOTAL		119
BGEI 700	MOIRANS 901	I&C		75
		TEC		117
		ADM		41
		OUV		190
		TOTAL		423
BGEI 700	TOTAL TTE 700	I&C		328
		TEC		554
		ADM		181
		OUV		722
		TOTAL		1785
TRIXELL (JV)				
BGEI 131	MOIRANS 258 activité "Etat solide" de TTE Moirans	I&C		35
		TEC		28
		ADM		5
		OUV		14
		TOTAL		82
THOMSON-CSF Microélectronique (TCM)				
BGEI 819	MASSY 874	I&C		75
		TEC		144
		ADM		23
		OUV		83
		TOTAL		325
BGEI 819	BREST 874	I&C		8
		TEC		36
		ADM		5
		OUV		51
		TOTAL		100
BGEI 819	TOTAL TCM 819	I&C		83
		TEC		180
		ADM		28
		OUV		134
		TOTAL		425
THOMSON MICROSONICS (TMX)				
BGEI 492	SOPHIA ANTIPOLIS 222	I&C		128
		TEC		113
		ADM		48
		OUV		86
		TOTAL		375

HG *[Signature]*
05Y2Kins.xls *[Signature]*

**GROUPE THOMSON-CSF
BUSINESS GROUP
EFFECTIFS INSCRITS
FIN MAI 2000**

ANNEXE 3

DASG / PM / CC / 93 -2000

BG	ETABLISSEMENTS	CAT. PROF	mai-00
			93-2000

DNSB (DASSAULT AT NIXDORF SYSTEMES BANCAIRES) (J.V.)			
BGEI 151	PLAISIR 333	I&C	33
		TEC	2
		ADM	7
		OUV	0
		TOTAL	42

DASSAULT A.T.			
BGEI 440	PLAISIR 329	I&C	243
		TEC	71
		ADM	74
		OUV	0
		TOTAL	388

SOREP-ERULEC			
BGEI	CHATEAUBOURG	I&C	72
		TEC	47
		ADM	37
		OUV	177
		TOTAL	333
BGEI	MASSY	I&C	183
		TEC	2
		ADM	3
		OUV	0
		TOTAL	188
BGEI	ST ISMIER	I&C	49
		TEC	10
		ADM	1
		OUV	0
		TOTAL	60
BGEI	LANGON	I&C	11
		TEC	22
		ADM	27
		OUV	103
		TOTAL	163
BGEI	GRAND FOUGERAY	I&C	0
		TEC	2
		ADM	0
		OUV	8
		TOTAL	10
BGEI	REDON	I&C	2
		TEC	12
		ADM	2
		OUV	66
		TOTAL	82

BGEI	TOTAL SOREP-ERULEC	I&C	317
		TEC	95
		ADM	70
		OUV	354
		TOTAL	836

DASSAULT SERCEL N.P.			
BGEI 447	NANTES 327	I&C	58
		TEC	22
		ADM	12
		OUV	0
		TOTAL	92

HG *gtc*
05Y2Kins.xls *OS* *dm*

**GROUPE THOMSON-CSF
BUSINESS GROUP
EFFECTIFS INSCRITS
FIN MAI 2000**

ANNEXE 3

DASG / PM / CC / 93 -2000

BG	ETABLISSEMENTS	CAT. PROF	mai-00
			93 -2000
CROUZET AUTOMATISMES			
BGEI	BOURGUEBUS	I&C	23
		TEC	56
		ADM	26
		OUV	166
		TOTAL	271
BGEI	VALENCE	I&C	159
		TEC	81
		ADM	92
		OUV	240
		TOTAL	572
BGEI	ALES	I&C	21
		TEC	39
		ADM	28
		OUV	278
		TOTAL	366
BGEI	TOTAL CROUZET AUTOMATISMES	I&C	203
		TEC	176
		ADM	146
		OUV	684
		TOTAL	1 209
TOTAL ELECTRONIQUE INDUSTRIELLE HORS JV			
BGEI	TOTAL BGEI	I&C	1 360
		TEC	1 211
		ADM	559
		OUV	1 980
		TOTAL	5 110
TOTAL ELECTRONIQUE INDUSTRIELLE AVEC JV			
BGEI	TOTAL BGEI	I&C	1 428
		TEC	1 241
		ADM	571
		OUV	1 994
		TOTAL	5 234

GROUPE THOMSON-CSF

ANNEXE 3

BUSINESS GROUP

EFFECTIFS INSCRITS

FIN MAI 2000

DASG / PM / CC / 93 -2000

BG	ETABLISSEMENTS	CAT. PROF	mai-00 93 -2000
SYSTEMES D'INFORMATION ET SERVICES			
CETIA			
BGIS 287	TOULON VELIZY 251	I&C TEC ADM OUV	64 13 20 0
		TOTAL	97
THOMSON-CSF IDMATICS			
BGIS 857	CHATOU 256	I&C TEC ADM OUV	53 14 14 0
		TOTAL	81
THOMCAST			
BGIS 783	CONFLANS SAINTE HONORINE 757	I&C TEC ADM OUV	176 115 65 28
		TOTAL	384
Thomson-CSF Sécurité			
BGIS 209	CERGY SAINT CHRISTOPHE 942	I&C TEC ADM OUV	17 17 13 1
		TOTAL	48

GROUPE THOMSON-CSF
BUSINESS GROUP
EFFECTIFS INSCRITS
FIN MAI 2000

ANNEXE 3

DASG / PM / CC / 93 -2000

BG	ETABLISSEMENTS	CAT. PROF	mai-00	
			93 -2000	
THOMSON-CSF Service Industrie				
BGIS 920	ARCUEIL 336	I&C	25	
		TEC	24	
		ADM	6	
		OUV	9	
		TOTAL	64	
BGIS 920	TOULOUSE 335	I&C	43	
		TEC	119	
		ADM	41	
		OUV	125	
		TOTAL	328	
BGIS	TOTAL TSI 920	I&C	68	
		TEC	143	
		ADM	47	
		OUV	134	
		TOTAL	392	
THOMSON-CSF INSTRUMENTATION SERVICES				
BGIS 260	ARCUEIL TOULOUSE 337	I&C	41	
		TEC	125	
		ADM	18	
		OUV	0	
		TOTAL	184	
THOMINTEX				
BGIS 914	ARCUEIL 560	I&C	26	
		TEC	3	
		ADM	112	
		OUV	0	
		TOTAL	141	
TH-CSF INEXEL				
BGIS 141	ARCUEIL 338	I&C	75	
		TEC	94	
		ADM	26	
		OUV	27	
		TOTAL	222	
BGIS	PAPEETE	I&C	3	
		TEC	7	
		ADM	4	
		OUV	1	
		TOTAL	15	
BGIS	TOTAL TH-CSF INEXEL 141	I&C	78	
		TEC	101	
		ADM	30	
		OUV	28	
		TOTAL	237	
TH-CSF TEXEN				
BGIS 142	TOULOUSE 339	I&C	79	
		TEC	32	
		ADM	14	
		OUV	8	
		TOTAL	133	

ANNEXE 3

**GROUPE THOMSON-CSF
BUSINESS GROUP
EFFECTIFS INSCRITS
FIN MAI 2000**

DASG / PM / CC / 93 -2000

BG	ETABLISSEMENTS	CAT. PROF	mai-00
			93 -2000
THOMSON TRAINING & SIMULATION			
BGIS 054	CERGY 239	I&C	375
		TEC	155
		ADM	87
		OUV	24
		TOTAL	641
TOTAL SYSTEMES D'INFORMATIONS ET SERVICES HORS JV			
BGIS	TOTAL BGIS	I&C	977
		TEC	718
		ADM	420
		OUV	223
		TOTAL	2 338

GRUPE THOMSON-CSF

ANNEXE 3

BUSINESS GROUP

EFFECTIFS INSCRITS

FIN MAI 2000

DASG / PM / CC / 93 -2000

BG	ETABLISSEMENTS	CAT. PROF	mai-00 93-2000
SYSTEMES NAVALS			
THOMSON-CSF N.C.S. France			
BGNAV 374	BAGNEUX 318	I&C TEC ADM OUV TOTAL	307 59 64 0 430
THOMSON MARCONI SONAR (JV)			
BGNAV 107	MALAKOFF 362	I&C TEC ADM OUV TOTAL	2 7 2 0 11
BGNAV 107	BREST 361	I&C TEC ADM OUV TOTAL	167 123 62 48 400
BGNAV 107	SOPHIA ANTIPOLIS 360	I&C TEC ADM OUV TOTAL	463 152 107 42 764
BGNAV 107	TOTAL TMS 107	I&C TEC ADM OUV TOTAL	632 282 171 90 1 175
PONS (JV)			
BGNAV 205	AUBAGNE 987	I&C TEC ADM OUV TOTAL	5 24 6 26 61
ASM INGENIERIE (JV)			
BGNAV 568	TOULON 921	I&C TEC ADM OUV TOTAL	3 0 0 0 3
TOTAL SYSTEMES NAVALS hors JV			
BGNAV	TOTAL BGNAV	I&C TEC ADM OUV TOTAL	307 59 64 0 430
TOTAL SYSTEMES NAVALS avec JV			
BGNAV	TOTAL BGNAV	I&C TEC ADM OUV TOTAL	947 365 241 116 1 669

GRUPE THOMSON-CSF

ANNEXE 3

BUSINESS GROUP

EFFECTIFS INSCRITS

FIN MAI 2000

DASG / PM / CC / 93 -2000

BG	ETABLISSEMENTS	CAT. PROF	mai-00 93 -2000
OPTRONIQUE			
THOMSON-CSF Optronique			
BGO 806	GUYANCOURT 248	I&C	537
		TEC	297
		ADM	115
		OUV	62
		TOTAL	1 011
CRYOTECHNOLOGIES			
BGO 602	BLAGNAC 930	I&C	11
		TEC	19
		ADM	7
		OUV	11
		TOTAL	48
ANGENIEUX			
BGO 404	SAINT-HEAND 230	I&C	42
		TEC	40
		ADM	31
		OUV	78
		TOTAL	191
THOMSON CSF LASER			
BGO 942	GUYANCOURT 273	I&C	51
		TEC	22
		ADM	5
		OUV	7
		TOTAL	85
T.L.D.			
BGO 035	ORSAY 257	I&C	19
		TEC	11
		ADM	2
		OUV	10
		TOTAL	42
TOTAL OPRONIQUE HORS JV			
BGO	TOTAL BGO	I&C	660
		TEC	389
		ADM	160
		OUV	168
		TOTAL	1 377

GROUPE THOMSON-CSF

ANNEXE 3

BUSINESS GROUP EFFECTIFS INSCRITS

FIN MAI 2000

DASG / PM / CC / 93 -2000

BG	ETABLISSEMENTS	CAT. PROF	mai-00 93-2000
SYSTEMES DE SECURITE AERIENNE ET DE MISSILES			
THOMSON-CSF Airsys			
BGSAM 681	BAGNEUX 310	I&C TEC ADM OUV	1 188 368 329 88
		TOTAL	1 973
BGSAM 681	SARTROUVILLE 311	I&C TEC ADM OUV	22 111 32 60
		TOTAL	225
BGSAM 681	FLEURY LES AUB. 312	I&C TEC ADM OUV	163 200 60 35
		TOTAL	458
BGSAM 681	ROUEN YMARE 313	I&C TEC ADM OUV	76 140 27 44
		TOTAL	287
BGSAM	TOTAL AIRYS 681	I&C TEC ADM OUV	1 449 819 448 227
		TOTAL	2 943
Thomson Shorts Systèmes			
BGSAM 526	BAGNEUX 218	I&C TEC ADM OUV	22 5 5 0
		TOTAL	32

GRUPE THOMSON-CSF

ANNEXE 3

BUSINESS GROUP

EFFECTIFS INSCRITS

FIN MAI 2000

DASG / PM / CC / 93 -2000

BG	ETABLISSEMENTS	CAT. PROF	mai-00	
			93 -2000	
THOMSON-CSF LINAC				
BGSAM	SAINT-AUBIN	I&C		13
		TEC		5
		ADM		1
		OUV		1
		TOTAL		20
AIRSYS ATM SA (JV)				
BGSAM	Bagneux	I&C		681
191	259	TEC		115
		ADM		82
		OUV		0
		TOTAL		878
TDA (JV)				
BGSAM	VELIZY	I&C		0
319	752	TEC		0
		ADM		2
		OUV		0
		TOTAL		2
BGSAM	LA FERTE	I&C		130
319	751	TEC		121
		ADM		68
		OUV		163
		TOTAL		482
BGSAM	TOTAL	I&C		130
	TDA	TEC		121
	319	ADM		70
		OUV		163
		TOTAL		484
PROTAC (BAYERN CHEMIE) (JV)				
BGSAM	LA FERTE	I&C		21
017	235	TEC		16
		ADM		11
		OUV		32
		TOTAL		80
ISR				
BGSAM	MASSY	I&C		603
394	267	TEC		51
		ADM		64
		OUV		0
		TOTAL		718
ACSI (JV)				
BGSAM	MEUDON	I&C		38
565	316	TEC		0
		ADM		12
		OUV		0
		TOTAL		50
TOTAL SYSTEMES DE SECURITE AERIENNE ET DE MISSILES hors JV				
BGSAM	TOTAL	I&C		2 087
	BGSAM	TEC		880
		ADM		518
		OUV		228
		TOTAL		3 713
TOTAL SYSTEMES DE SECURITE AERIENNE ET DE MISSILES AVEC JV				
BGSAM	TOTAL	I&C		2 957
	BGSAM	TEC		1 132
		ADM		693
		OUV		423
		TOTAL		5 205

GROUPE THOMSON-CSF

ANNEXE 3

BUSINESS GROUP

EFFECTIFS INSCRITS

FIN MAI 2000

DASG / PM / CC / 93 -2000

BG	ETABLISSEMENTS	CAT. PROF	mai-00 93-2000
HORS BUSINESS GROUPE			
THOMSON-CSF			
LCR			
HB CSF	CORBEVILLE 810	I&C TEC ADM OUV TOTAL	162 62 28 2 254
TTM			
HB CSF	CORBEVILLE 809	I&C TEC ADM OUV TOTAL	75 18 17 0 110
SIEGE HAUSSMANN			
HB CSF	PARIS 717 + 796	I&C TEC ADM OUV TOTAL	318 3 139 1 461
HB CSF	TOTAL THOMSON-CSF	I&C TEC ADM OUV TOTAL	555 83 184 3 825
THOMSON-CSF INTERNATIONAL			
HB 790	PARIS 265	I&C TEC ADM OUV TOTAL	103 0 29 0 132
UNIVERSITE THOMSON			
HB 267	LES MESNULS JOUY-en-JOSAS 264	I&C TEC ADM OUV TOTAL	23 1 24 0 48
T.C COOP			
HB 788	MEUDON 144	I&C TEC ADM OUV TOTAL	56 20 14 0 90
TH-CSF VENTURE			
HB 227	PARIS 869	I&C TEC ADM OUV TOTAL	6 0 3 0 9
SOCARI			
HB 293	PARIS 747	I&C TEC ADM OUV TOTAL	10 0 4 0 14

HB 91E
M J m o l

GRUPE THOMSON-CSF

ANNEXE 3

BUSINESS GROUP

EFFECTIFS INSCRITS

FIN MAI 2000

DASG / PM / CC / 93 -2000

BG	ETABLISSEMENTS	CAT. PROF	mai-00 93 -2000
GERIS CLT			
HB 213	PARIS 261	I&C TEC ADM OUV	19 0 10 0
		TOTAL	29
THOMSON Gestion Immobilière			
HB 214	MONTROUGE 872	I&C TEC ADM OUV	60 69 141 65
		TOTAL	335
THOMSON Conseil Immobilier			
HB 100	MONTROUGE 260 création au 01/07/97	I&C TEC ADM OUV	15 0 6 0
		TOTAL	21
SEERI			
HB 244	LES MESNULS 220	I&C TEC ADM OUV	0 0 1 1
		TOTAL	2
T.S.P.			
HB TSP	PARIS 871	I&C TEC ADM OUV	1 0 22 0
		TOTAL	23
HB	TOTAL TGI	I&C TEC ADM OUV	76 69 170 66
		TOTAL	381
THOMSON VP			
HB	PALAISEAU	I&C TEC ADM OUV	7 0 19 0
		TOTAL	26
TOTAL HORS BUSINESS GROUPE HORS JV			
HB	TOTAL HB	I&C TEC ADM OUV	855 173 457 69
		TOTAL	1 554